

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 186 du 30.6.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 novembre 2002

dans l'affaire T-103/01, Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Réorganisation des structures administratives de la Commission — Réaffectation — Motivation — Intérêt du service — Détournement de pouvoir — Devoir de sollicitude)

(2003/C 19/59)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-103/01, Michael Cwik, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tervuren (Belgique), représenté par Me N. Lhoest, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall, D. Waelbroeck et J. Waldron), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission portant transfert du requérant de l'unité «Information, publications et documentation économiques», devenue, dans un premier temps, l'unité «Information: EURO, UEM» et, postérieurement, l'unité 4 «Politique de communication sur l'union monétaire», vers l'unité «Coordination générale, ressources humaines et administration», devenue l'unité 1 «Coordination ressources humaines; information et administration», au sein de la direction générale «Affaires économiques et financières» et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 26 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 octobre 2002

dans l'affaire T-104/01, Claudia Oberhauser contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Opposition — Marque antérieure figurative comprenant le terme «miss fifties» — Demande de marque communautaire verbale Fifties — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2003/C 19/60)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-104/01, Claudia Oberhauser, demeurant à Munich (Allemagne), représentée par Me M. Graf, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Petit Liberto, SA, établie à Vidreres (Espagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2001 (affaire R 757/1999-2), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 23 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 novembre 2002

dans l'affaire T-199/01, G contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Sécurité sociale — Refus de remboursement des frais médicaux — Traitement non fonctionnel)

(2003/C 19/61)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-199/01, G, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Ispra (Italie),